

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

**Les conditions de validité
d'une mention expresse**

en matière de majoration de 10 %

JURISPRUDENCE

Page 6

■ Administratif

Marie-Christine Rouault

**Le collaborateur occasionnel
et la protection fonctionnelle
(CE, 13 janv. 2017)**

CULTURE

Page 16

■ Musique

Jean-Pierre Robert

Un conte cruel : Le Coq d'or

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Les conditions de validité d'une mention expresse en matière de majoration de 10 % ¹²⁵ⁿ⁹

Frédérique PERROTIN

Une mention expresse portée par un contribuable sur sa déclaration dont la formulation est équivoque ne lui permet pas d'échapper aux intérêts de retard.

Le Conseil d'État vient de préciser les caractéristiques qu'une mention expresse doit revêtir pour être efficace.

■ Le mécanisme de mention expresse

La mention expresse permet au contribuable qui y procède d'être dispensé de l'intérêt de retard éventuellement applicable. Prévu à l'article 1727, II, 2 du Code général des impôts (CGI), ce dispositif nécessite que le contribuable indique expressément les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas mentionner, en totalité ou en partie, certains éléments d'imposition ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou à faire état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées. Afin de ne pas pénaliser les contribuables de bonne foi qui ne disposent pas, à l'expiration du délai de dépôt de leur déclaration, de tous les éléments d'interprétation nécessaires pour remplir leurs obligations déclaratives, la loi de finances rectificative pour 2008 a étendu ce dispositif. Il s'applique

désormais aux contribuables qui ont interrogé l'administration fiscale sur une difficulté d'interprétation d'une loi nouvelle ou sur une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, lorsqu'ils n'ont pas obtenu de réponse avant l'expiration du délai de déclaration ou lorsque l'Administration n'a pas publié sa position sur le sujet dans ce même délai. La mention expresse ne fait pas obstacle à ce que la déclaration souscrite par le contribuable fasse l'objet de rehaussements. En revanche, les impositions supplémentaires résultant de ces rehaussements ne sont pas assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. Toutefois, si le contribuable n'acquiesce pas les droits supplémentaires mis à sa charge dans les délais impartis, il est redevable soit de l'intérêt de retard pour la période postérieure à la mise en recouvrement soit de la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, selon que l'impôt en cause est recouvré par un comptable des impôts ou par un comptable du Trésor.

Suite en p. 3

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34